

DECISION DCC 24-160 DU 08 AOUT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 23 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 29 janvier 2024, sous le numéro 0184/034/REC-24, par laquelle messieurs King-Karl Chalome Sessi DJIMADJA et Kenneth Tamègnon Seignon DJIMADJA, représentés par leur père, monsieur Charles Coovi DJIMADJA, domicilié à Cotonou, 01 BP 2563, téléphone : 64 13 10 10, forment un recours contre le président du tribunal de commerce de Cotonou et sa secrétaire particulière par intérim, pour « *non délivrance d'ordonnance d'abréviation de délais de procédure et traitement humiliant et dégradant* » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'en vue du paiement des cotisations et intérêts générés au titre des polices d'assurance n°31000355 et n°31000356 souscrites par leur géniteur, ils ont adressé au président du tribunal de commerce de Cotonou une requête aux fins d'assigner la société NSIA VIE ASSURANCES en urgence, à bref délai et d'heure à heure, devant le juge des référés ;

ds

Dje

Qu'ils expliquent que ladite requête, enregistrée le 25 mai 2023, au secrétariat particulier du président du tribunal, après paiement de la somme de sept mille (7000) francs CFA dans les caisses du trésor public, a été retournée avec la mention : « *Vu : saisir directement la juridiction aux dates et heures applicables* » ;

Qu'ils indiquent avoir renouvelé ladite requête et caractérisé davantage l'urgence et le péril en la demeure et que la secrétaire particulière de la juridiction a exigé, pour la recevoir, le paiement à nouveau de la somme de sept mille (7000) francs CFA dans les caisses du trésor public ;

Qu'ils ajoutent qu'ils s'y sont opposés avec insistance et le compromis que la secrétaire a trouvé est de ne pas enregistrer la nouvelle requête sous un nouveau numéro ;

Qu'ils font savoir que, conformément aux consignes de la secrétaire particulière, leur père, s'est rendu audit tribunal le 22 novembre 2023 et y a vu plutôt l'intérimaire de celle-ci qui lui a fait savoir qu'aucune suite n'a été donnée à leur nouvelle requête ;

Que c'est alors que leur père a demandé, vu l'exacerbation de l'urgence, à rencontrer le magistrat Romain KOFFI, nouveau président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'ils précisent que l'intérimaire de la secrétaire particulière l'a rassuré que le président pouvait le recevoir une fois l'audience qu'il présidait, terminée ;

Qu'ils allèguent que leur représentant, installé dans la salle d'attente à partir de 11 heures 30 minutes et, en dépit des rappels successifs et de l'assurance toujours donnée par la secrétaire particulière intérimaire, a été abandonné dans ladite salle, sans aération, ni climatisation ;

Qu'ils poursuivent que la secrétaire a entretemps observé la pause de la mi-journée ainsi que le président qui, discrètement aussi, l'a fait en dehors du tribunal à l'occasion d'une suspension d'audience ;

Qu'ils font valoir que leur père a constaté qu'en dépit du fait que le président du tribunal, à la fin de l'audience, a été de retour au bureau à

ds

J

14 heures 55 minutes, il ne lui a pas fait appel pour le rencontrer jusqu'à 15 heures 35 minutes ;

Qu'il a dû rentrer, après une vaine attente d'environ 04 heures ;

Qu'ils estiment que cette attente infligée à leur père constitue un traitement humiliant et dégradant ;

Qu'ils indiquent, par ailleurs, que l'ordonnance, pour laquelle la requête a été déposée, n'a pas été prise par le président à la date de dépôt du recours sous examen, alors que les dispositions des articles 107, 553, et suivants et 752, et suivants, du code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes (CPCCSAC) leur permettent de faire état de l'urgence et du péril en la demeure, de même que les articles 2, 3 et 4 du même code régissant l'action des parties et le rôle du juge ;

Qu'ils expliquent que ces dispositions, en lien avec celles de la loi portant organisation judiciaire, notamment en son article 39 nouveau, obligent le président du tribunal de commerce de Cotonou à assumer ses responsabilités ;

Qu'ils estiment, par conséquent, que le président, pour n'avoir pas signé l'ordonnance, a violé leur droit à un procès équitable prévu par les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Qu'ils démontrent, tirant argument de cet article, comment la Cour constitutionnelle est compétente ;

Qu'ils invoquent, en outre, l'impartialité et le délai raisonnable de même que l'article 114 de la Constitution ;

Qu'ils mettent également en relief les droits fondamentaux et la régulation du fonctionnement des juridictions ;

Qu'enfin, ils font référence, aussi bien à des dispositions de la loi portant organisation judiciaire, à certaines de la loi portant statut de la magistrature, qu'à celles de la Constitution pour conclure que le président du tribunal de commerce de Cotonou a violé la Constitution ;

ds



Que par une lettre en date à Cotonou du 19 mars 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro 0626, monsieur Charles Coovi DJIMADJA porte à la connaissance de la haute Juridiction que, suite à l'ordonnance n°0116/2024 du 12 mars 2024, signée par le président du tribunal de commerce de Cotonou au profit des requérants DJIMADJA, il se désiste de l'instance ;

Considérant qu'en réponse, le président du tribunal de commerce de Cotonou explique qu'il n'a reçu aucune requête de monsieur Charles Coovi DJIMADJA qui n'a d'ailleurs donné aucune précision sur les références ou toute autre preuve du dépôt de sa requête à son secrétariat ;

Qu'il soutient que monsieur Charles Coovi DJIMADJA n'a pas introduit une demande d'audience pour lui permettre d'apprécier l'utilité de le recevoir ;

Qu'il ajoute que, pour lever une ordonnance sur requête, il n'est pas nécessaire d'être reçu en audience par le président du tribunal, appelé à apprécier la requête et que, de toutes façons, le fait de ne pas être reçu ne saurait constituer une violation des droits fondamentaux de monsieur Charles Coovi DJIMADJA ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de rejeter le recours de l'intéressé ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux devant la Cour constitutionnelle peut être objectif ou subjectif ;

Que le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui, en lui même, remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

Que c'est un procès en protection d'un droit objectif, autrement dit le rétablissement de l'ordre constitutionnel ;

Que le contentieux subjectif, par contre, est l'action par laquelle le titulaire du droit d'agir sollicite la protection de ses intérêts individuels ;

ds



Qu'en l'espèce, par son recours, monsieur Charles Coovi DJIMADJA sollicite de la Cour de dire et juger que le président du tribunal de commerce de Cotonou a violé la Constitution pour, d'une part, ne lui avoir pas délivré une ordonnance abrégative de délais de procédure et, d'autre part, l'avoir fait attendre pendant près de 04 heures sans le recevoir alors, qu'il avait exprimé le souhait d'être reçu en audience et que la promesse lui en a été faite par la secrétaire particulière par intérim dudit président ;

Que par ces demandes, le requérant veut faire apprécier par la haute Juridiction le respect ou non, par le président du tribunal de commerce de Cotonou et sa secrétaire particulière par intérim, de leurs obligations ;

Que ce recours, qui vise à voir triompher un intérêt particulier, s'analyse comme un contentieux subjectif ;

Que dans un tel contentieux, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son action ou de son instance ;

Que par lettre en date à Cotonou du 19 mars 2024, monsieur Charles Coovi DJIMADJA a porté à la connaissance de la haute Juridiction son désistement d'instance ;

Qu'il y a donc lieu de lui en donner acte sans qu'il soit besoin de statuer d'office ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles Coovi DJIMADJA, au président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

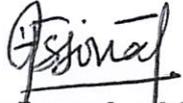
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

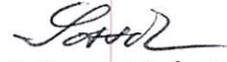
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-